

## EYB2017REP2233

Repères, Juin 2017

Christine MORIN\* et Katherine CHAMPAGNE\*

**Chronique – Quelques exemples de modifications législatives récentes visant à favoriser la protection des droits des personnes âgées**

### Indexation

**Droits et libertés** ; *Charte des droits et libertés de la personne* ; droits économiques et sociaux ; droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation ; personnes âgées ; **Louage** ; bail de logement ; droits et obligations du locataire ; droit au maintien dans les lieux ; reprise de logement ; éviction ; résiliation du bail ; **Social** ; services de santé et services sociaux ; établissements ; *Loi concernant les soins de fin de vie* ; *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)* ; *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* ; protection des personnes âgées ; **Personnes** ; personnes physiques ; droits de la personnalité ; consentement aux soins ; directives de fin de vie ; régimes de protection du majeur ; **Famille** ; mariage ; célébration ; opposition ; nullité ; **Procédure civile** ; voies procédurales particulières ; injonction ; ordonnance de protection ; **Obligations** ; contrats nommés ; mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant (mandat de protection) ; **Professions et droit disciplinaire**

---

### TABLE DES MATIÈRES

#### INTRODUCTION

#### I– DES CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

- A. Une protection accrue des locataires du grand âge
- B. Des améliorations pour les locataires de résidences privées pour aînés

#### II– DES NOUVEAUTÉS AU CHAPITRE DU DROIT DES PERSONNES

- A. Les soins de fin de vie et l'aide médicale à mourir
- B. Un renforcement de la protection des personnes
- C. Des projets de loi pour les personnes âgées en situation de vulnérabilité ou inaptés

#### CONCLUSION

#### Résumé

*Dans la foulée du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les*

personnes âgées, le gouvernement québécois a légiféré pour mieux protéger les droits des personnes âgées. Les auteures présentent quelques-uns de ces changements législatifs récents en matière de logement et de droit des personnes.

## INTRODUCTION

Depuis plus de quarante ans, la *Charte des droits et libertés de la personne* protège formellement toute personne âgée – et toute personne handicapée – contre toute forme d'exploitation<sup>1</sup>. Le vieillissement démographique québécois actuel soulève de nouvelles préoccupations, notamment quant à la protection juridique des personnes âgées<sup>2</sup>, qui incitent le gouvernement du Québec à mettre en place différentes mesures, législatives ou autres, pour renforcer cette protection.

L'une de ces mesures a été l'adoption d'un *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*<sup>3</sup>. Un important *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* destiné à outiller les organisations et les intervenants auprès des personnes âgées a également été publié<sup>4</sup>.

Dans la foulée de ces actions, le gouvernement du Québec a aussi procédé à certains changements législatifs dans l'objectif d'accroître la protection juridique des aînés. C'est le cas, entre autres, en matière de logement (partie I) et au chapitre de la protection des droits des personnes (partie II), dont nous présentons quelques exemples.

## I– DES CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Le milieu de vie des personnes vieillissantes fait partie des éléments essentiels à considérer

\* M<sup>c</sup> Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M<sup>c</sup> Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel.

**1.** *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 48. L'article 48 de la Charte québécoise est entré en vigueur par proclamation le 28 juin 1976. Sur le sujet, voir : Christine MORIN, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes âgées », dans *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, vol. 405, Service de la formation continue, Barreau du Québec, 2015, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 87, EYB2015DEV2261.

**2.** Voir notamment Sylvie RHEAULT et Jean POIRIER (dir.), *Le vieillissement démographique : de nombreux enjeux à déchiffrer*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2012, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/vieillessement.pdf>> ; Christine MORIN, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes âgées », dans *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, vol. 405, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 87, p. 91-93, EYB2015DEV2261.

**3.** MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, Gouvernement du Québec, 2010, en ligne : <<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/Pages/index.aspx>>.

**4.** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (partenaires multisectoriels), *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, Sherbrooke, Le Centre d'expertise en santé de Sherbrooke. La deuxième édition a été publiée en juin 2016, en ligne : <<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/13-830-10F.pdf>>.

lorsqu'il est question de protéger leurs droits. C'est pour cette raison que le législateur québécois a récemment apporté certains changements législatifs applicables aux locataires âgés (I- A) et d'autres qui concernent ceux qui vivent dans une résidence privée pour personnes âgées (I- B).

### A. Une protection accrue des locataires du grand âge

Le 10 juin 2016, une nouvelle disposition législative en matière de bail de logement qui vise spécifiquement les locataires du grand âge est entrée en vigueur. Il s'agit de l'article 1959.1 qui a été ajouté au Code civil<sup>5</sup>. Il a pour objectif de protéger les locataires à faible revenu âgés de 70 ans et plus contre la reprise de leur logement ou leur éviction par le locateur :

Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;
- 2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;
- 3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.<sup>6</sup>

Les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 1959.1 C.c.Q. sont cumulatives, ce qui implique qu'elles doivent toutes être remplies pour que la protection du locataire du grand âge soit effective<sup>7</sup>.

La *Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement*<sup>8</sup>, entrée en vigueur en 2011, a aussi eu des répercussions pour les locataires âgés. Tout d'abord, cette loi a modifié l'article 1974 du Code civil – qui réfère expressément au locataire qui est une « personne âgée » – de manière à mettre fin à la controverse au sujet des lieux d'hébergement visés par la disposition<sup>9</sup>. À la suite du changement législatif, il est maintenant établi qu'une

<sup>5</sup>. *Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires âgés*, L.Q. 2016, c. 21.

<sup>6</sup>. C.c.Q., art. 1959.1.

<sup>7</sup>. Michelle CUMYN, « Locataires âgés », *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, 29 juin 2016, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/locataires-aines>.

<sup>8</sup>. L.Q. 2011, c. 29.

personne âgée peut mettre fin à son bail si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé « ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'[elle] réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission »<sup>10</sup>. Le délai nécessaire pour que le locataire signataire d'un bail d'au moins douze mois donne un préavis de résiliation a été réduit, passant de trois mois à deux mois. La résiliation prend effet avant ce délai lorsque les parties en conviennent ou lorsque le logement est reloué<sup>11</sup>.

C'est aussi cette loi de 2011 qui a réduit le délai du préavis requis pour la résiliation d'un bail à la suite du décès du locataire qui habitait seul au moment de son décès, le faisant passer de trois à deux mois<sup>12</sup>. Si cette modification ne vise pas spécifiquement les locataires du grand âge, elle est néanmoins susceptible de s'appliquer à la succession de ces derniers. En outre, le Code précise que seule la partie du loyer représentant le coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire et des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci doit être payée<sup>13</sup>. Cette précision met fin à une controverse jurisprudentielle au sujet de l'indemnité payable par le liquidateur de la succession ou par les héritiers du locataire. Cette indemnité correspond à deux mois du loyer de base et seuls les services reçus du vivant du locataire doivent être payés<sup>14</sup>. Le nouvel article 1939 C.c.Q. prévoit également que la résiliation prend effet avant le délai de deux mois si les parties en conviennent ou si le logement est reloué, et ce, dès le premier jour de la relocation<sup>15</sup>.

**9.** Gérard GUAY, « Problématiques et nouveautés quant à la protection des personnes vulnérables », (2012) 1 C.P. du N. 155, 167, EYB2012CPN96.

**10.** C.c.Q., art. 1974. Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 R.G.D. 277, 301-302.

**11.** Il en va de même pour l'article 1974.1 C.c.Q.

**12.** C.c.Q., art. 1939.

**13.** *Ibid.* Le législateur a par ailleurs ajouté l'article 1895.1 C.c.Q. pour exiger du locateur qu'il indique, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire du bail, la partie du loyer afférente au coût de chacun des services qui sont compris dans le bail et qui se rattachent à la personne même du locataire. L'article 1892.1 C.c.Q. prévoit les services qui se rattachent à la personne même du locataire. Ajoutons que le deuxième alinéa de l'article 1938 C.c.Q. a également été modifié pour prévoir, tout comme à l'article 1939 C.c.Q., la précision législative à propos des services à payer.

**14.** La Cour supérieure a relevé, dans la décision *Savoie c. Québec (Régie du logement)*, 2004 CanLII 963, REJB 2004-66663, par. 33 (QC CS), qu'en plus de la décision de la Régie du logement sur laquelle elle devait se pencher et qui refusait d'inclure les services que le locataire n'avait pas reçus dans l'indemnité de relocation, six autres décisions allaient dans le même sens, alors que sept décisions les incluaient. Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 R.G.D. 277, note 65, p. 299-300.

**15.** Marie Annik GRÉGOIRE et Sophie GRATTON, « La légalité des baux de résidences privées pour personnes âgées : Étude réflexive sur l'effectivité des droits dans un contexte de vieillissement de la population », (2011) 70 R. du B. 473, 502, EYB2011RDB114.

Outre ces changements au Code civil, d'autres modifications législatives ont été apportées en matière de logement dans les résidences privées pour aînés<sup>16</sup>.

## **B. Des améliorations pour les locataires de résidences privées pour aînés**

En 2011, une étude réalisée par la professeure Marie Annik Grégoire et par M<sup>e</sup> Sophie Gratton révélait que plusieurs baux de résidences privées pour personnes âgées contenaient des clauses abusives ou illégales<sup>17</sup>. Depuis la publication de cette étude, des modifications ont été apportées à la législation.

Tout d'abord, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>18</sup> (ci-après « LSSSS ») a été modifiée afin de redéfinir la notion de résidence privée pour aînés<sup>19</sup> et pour mieux encadrer l'exploitation des résidences privées pour aînés. La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés*<sup>20</sup> a introduit de nouvelles règles en matière de certification des résidences privées pour aînés<sup>21</sup>, notamment l'attestation temporaire de conformité<sup>22</sup>.

Dans le cadre du processus de certification, l'exploitant doit respecter des conditions

**16.** *Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement*, L.Q. 2011, c. 29, entrée en vigueur le 30 novembre 2011.

**17.** Marie Annik GRÉGOIRE et Sophie GRATTON, « La légalité des baux de résidences privées pour personnes âgées : Etude réflexive sur l'effectivité des droits dans un contexte de vieillissement de la population », (2011) 70 *R. du B.* 473, 481, EYB2011RDB114. À la suite de cette étude, l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) a analysé 28 baux (représentant plus de 38 000 logements) à partir de la même grille d'analyse que Grégoire et Gratton. Leurs résultats sont similaires, c'est-à-dire que tous les baux étudiés contenaient au moins une clause abusive ou illégale. Pour consulter l'étude de l'AQDR, voir : [http://www.aqdr.org/%20wpcontent/uploads/dossiers/dos\\_20121107.pdf%3E](http://www.aqdr.org/%20wpcontent/uploads/dossiers/dos_20121107.pdf%3E). Un nouveau texte a été publié par la professeure Grégoire en 2016 : Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 *R.G.D.* 277.

**18.** RLRQ, c. S-4.2.

**19.** L'article 346.0.1 LSSSS définit ce qu'est une résidence privée au sens de cette loi : « [...] est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode. »

**20.** L.Q. 2011, c. 27.

**21.** L'obligation d'obtenir un certificat de conformité pour exploiter une résidence privée pour aînés est entrée en vigueur en 2005, avec la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 32.

**22.** *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 346.0.2. Elle instaure également certaines règles régissant « l'évacuation et la relocalisation » des personnes hébergées dans une résidence privée pour aînés dans certaines circonstances et contient des dispositions régissant le bail en cas d'une telle évacuation ou en cas de cessation des activités de la résidence privée. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 346.0.20.2, 346.0.17.1, 346.0.17.2 et 346.0.20.3.

sociosanitaires et de sécurité prévues dans le *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*<sup>23</sup>, qui a été modifié à la suite des changements apportés à la LSSSS. Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 13 février 2013, encadre les normes d'exploitation des résidences privées pour aînés<sup>24</sup>. Parmi les ajouts au règlement, on note l'obligation de recourir à un outil spécifique pour le repérage de la perte d'autonomie d'un résident et pour l'évaluation de son autonomie<sup>25</sup>, de même que l'obligation d'offrir et de maintenir l'ensemble des services prévus au bail et à son annexe pendant l'intégralité de la durée du bail, et ce, sans augmentation de coût ni diminution d'intensité<sup>26</sup>. Le règlement de 2013 est plus étoffé que le règlement précédent et il resserre les normes de protection des personnes âgées vivant dans une résidence privée pour aînés<sup>27</sup>.

Comme la professeure Grégoire, nous sommes cependant d'avis que les dispositions normatives visant à protéger adéquatement les aînés qui vivent en résidences privées pour personnes âgées demeurent insuffisantes<sup>28</sup>. Selon cette dernière, la solution reposerait sur un meilleur contrôle étatique, notamment par le contrôle des baux lors de l'accréditation des résidences privées<sup>29</sup>. Eu égard au nombre croissant de résidences privées pour personnes âgées<sup>30</sup>, nous croyons également que de nouvelles mesures sont à souhaiter<sup>31</sup>.

**23.** RLRQ, c. S-4.2, r. 5.01.

**24.** *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*, c. S-4.2, r. 5.01, art. 35 et s.

**25.** *Ibid.*, art. 60. Avant l'entrée en vigueur de cet article, il n'y avait pas de grille d'évaluation prescrite par les autorités publiques. La condition des personnes âgées vivant en résidence privée pour aînés n'était donc pas évaluée suivant des normes spécifiques. Marie Annik GRÉGOIRE et Sophie GRATTON, « La légalité des baux de résidences privées pour personnes âgées : Étude réflexive sur l'effectivité des droits dans un contexte de vieillissement de la population », (2011) 70 *R. du B.* 473, 486, EYB2011RDB114.

**26.** *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*, RLRQ, c. S-4.2, r. 5.01, art. 37. Le *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire*, RLRQ, c. R-8.1, r. 3 a été modifié le 24 février 2015 afin d'obliger les propriétaires à utiliser les nouveaux formulaires pour tous leurs nouveaux locataires. « Leur forme et le contenu ont changé afin d'en faciliter l'utilisation et aussi pour s'assurer de leur conformité avec les modifications législatives des dernières années, dont plusieurs visent les résidences privées pour aînés ». Suzanne GUEVREMONT, « Les règles particulières au bail d'un logement », dans *Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec*, vol. 5, *Obligations et contrats*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, EYB2016CDD145, p. 14 (pdf) (La référence).

**27.** À titre comparatif, l'ancien règlement comportait 27 articles, alors que le nouveau en comporte 88, en plus de ses annexes. Pour une étude détaillée du Règlement et des modifications apportées en 2013, nous vous invitons à consulter le texte de Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 *R.G.D.* 277.

**28.** Voir également LE PROTECTEUR DU CITOYEN, « Les résidences privées pour aînés : plus que de simples entreprises de location résidentielle », *Rapport sur le respect des droits et des obligations des locataires et des locateurs dans les résidences privées pour aînés*, Québec, juin 2016, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2016-06-16\\_droit-aines-residences-privées.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-06-16_droit-aines-residences-privées.pdf).

**29.** Soulignons que le projet d'un règlement visant à remplacer le Règlement qui a été publié le 14 octobre 2015 dans la *Gazette officielle du Québec* ne prévoit rien à ce sujet. Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 *R.G.D.* 277, 284 et 286.

## II– DES NOUVEAUTÉS AU CHAPITRE DU DROIT DES PERSONNES

Outre des modifications en matière de logement, on observe également des changements législatifs récents au chapitre du droit des personnes<sup>32</sup>, le plus important étant assurément l'entrée en vigueur de normes en matière d'aide médicale à mourir (II– A).

Des modifications ont aussi été apportées au *Code de procédure civile* afin de renforcer la protection des personnes du grand âge dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée (II– B). Enfin, des projets de loi récemment présentés à l'Assemblée nationale pourraient aussi accroître la protection des droits des personnes âgées, s'ils sont adoptés (II– C).

### A. Les soins de fin de vie et l'aide médicale à mourir

En matière de droit des personnes, la *Loi concernant les soins de fin de vie*<sup>33</sup> (ci-après « la Loi québécoise ») de même que la *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*<sup>34</sup> (ci-après « la Loi fédérale »), respectivement entrées en vigueur le 10 décembre 2015 et le 17 juin 2016, sont les lois qui ont le plus contribué à favoriser le respect de l'autonomie de la personne en matière de soins dans la dernière décennie.

En plus de traiter d'aide médicale à mourir, la Loi québécoise prévoit des règles en matière de soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et elle instaure un régime de directives médicales anticipées<sup>35</sup>. Pour sa part, la Loi fédérale légalise la prestation de l'aide médicale à mourir au Canada, en modifiant le *Code criminel* et en prévoyant certaines balises<sup>36</sup>.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi québécoise, des articles du Code civil ont été

**30.** Marie-Claude MORIN, « L'âge d'or des résidences », *L'actualité*, 5 avril 2017, en ligne : <http://lactualite.com/societe/2017/04/05/lage-dor-des-residences/>.

**31.** Marie Annik GRÉGOIRE, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits ? », (2016) 46 *R.G.D.* 277, 284.

**32.** Au fédéral, mentionnons également la *Loi sur la protection des personnes âgées au Canada*, L.C. 2012, ch. 29 qui modifie le *Code criminel* afin que la vulnérabilité due à l'âge soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

**33.** RLRQ, c. S-32.001.

**34.** L.C. 2016, ch. 3.

**35.** *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001, art. 1. Pour le régime de directives médicales anticipées, voir les articles 51 et suivants de la Loi. Pour une étude de la Loi québécoise, voir notamment : Laurence DUPUIS et Isabelle ROUTHIER, « Chronique – Les directives médicales anticipées : ce que le juriste doit savoir », *Repères*, avril 2016, *La référence*, EYB2016REP1906 ; Jean-Pierre MENARD, « Soins de fin de vie : de nouveaux droits pour les patients », dans *Les soins de fin de vie (dans la foulée de la récente décision de la Cour suprême)*, vol. 402, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, EYB2015DEV2243 (La référence).

**36.** *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, EYB 2015-247729. La Cour suprême a déclaré inconstitutionnels l'alinéa 241b) ainsi que l'article 14 du *Code criminel* interdisant l'aide médicale à mourir.

modifiés afin d'assurer la primauté du consentement anticipé de la personne exprimé au moyen de directives médicales anticipées rédigées conformément à cette Loi<sup>37</sup>. Par ailleurs, l'article 12 du Code civil prévoit dorénavant que celui qui consent à des soins pour autrui est tenu d'agir dans le seul intérêt de la personne qu'il représente « en respectant, dans la mesure du possible, les volontés que cette dernière a pu manifester (nos soulignements) »<sup>38</sup>. On observe une volonté marquée du législateur de favoriser le respect des volontés exprimées par la personne avant son inaptitude<sup>39</sup>.

Quant à l'aide médicale à mourir désormais permise à certaines conditions<sup>40</sup>, rappelons qu'il est impossible qu'une personne la demande de façon anticipée. Une telle demande demeure également impossible pour une personne qui est inapte<sup>41</sup>.

## B. Un renforcement de la protection des personnes

Le 8 juin 2016, la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*<sup>42</sup> a été adoptée. Comme son titre l'indique, cette loi a pour objectif de renforcer la protection des personnes par différents moyens.

Par exemple, cette loi explicite que le consentement requis pour se marier doit être libre et éclairé. Ainsi, l'article 372 du Code civil est modifié de manière à prévoir qu'une personne intéressée<sup>43</sup> peut s'opposer à la célébration d'un mariage lorsque les futurs mariés sont inhabiles

**37.** Il s'agit des articles 11, 12 et 15 du Code civil. *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001, art. 58.

**38.** Avant le 10 décembre 2015, le premier alinéa de l'article 12 C.c.Q. se lisait comme suit : « Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester (nos soulignements) ».

**39.** Le droit à l'autodétermination en matière de soins de santé est plus que jamais un droit acquis pour les personnes majeures aptes à y consentir. En effet, comme le reconnaît la Loi québécoise, les personnes aptes peuvent consentir à des soins, mais aussi les refuser ou les interrompre, et ce, même si le refus ou l'interruption risque d'entraîner leur décès. En outre, elles peuvent dorénavant demander l'aide médicale à mourir lorsqu'elles remplissent les conditions légales. *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, EYB 2015-247729, par. 67. Rappelons que le droit à l'autodétermination est garanti tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 1) que par la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 7), en plus d'être reconnu dans le *Code civil du Québec* (art. 3 et 10 et s.). Voir aussi les décisions *Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec*, [1992] R.J.Q. 361 (C.S.), EYB 1992-84012 ; *Manoir de la Pointe bleue (1978) inc. c. Corbeil*, [1992] R.J.Q. 712 (C.S.), EYB 1992-74873. Michelle GIROUX, « *Informing the future of end-of-life care in Canada: lessons from the Quebec legislative experience* », (2016-2017) 39:1 *L.J. Dal.* 431, 441 ; Marie Annik GRÉGOIRE, « L'aide médicale à mourir à la croisée des chemins : perspectives de droit comparé à la suite de l'arrêt *Carter* », (2015) 93 *R. du B. can.* 613, 637.

**40.** *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001, art. 26-32. *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, L.C. 2016, ch. 3, art. 3 et 9.1.

**41.** *Ibid.* Mentionnons que des contestations judiciaires des deux lois sont en cours : *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138, EYB 2015-260118 ; *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4390, EYB 2016-270322 ; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 23, EYB 2016-274687. Une contestation de la Loi fédérale a été déposée le 27 juin 2016 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique par Julia Lamb et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

**42.** L.Q. 2016, c. 12.



à le contracter, « notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé »<sup>44</sup>.

De même, l'article 380 C.c.Q., qui prévoyait déjà que l'action en annulation du mariage est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, précise désormais que l'ordre public est en cause « notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé ». Ces ajouts peuvent être vus comme des améliorations visant à contrer, entre autres, les mariages dits « prédateurs ». Un mariage peut être qualifié de « prédateur » lorsqu'une personne qui prend soin d'un aîné exploite la relation de dépendance qui s'est créée entre eux et l'épouse uniquement pour retirer des avantages financiers<sup>45</sup>. Ces dispositions peuvent donc être utiles lorsqu'une union est contractée par une personne du grand âge dont le consentement n'est pas libre et éclairé en raison, par exemple, de manœuvres dolosives de son conjoint. Rappelons qu'on retrouve des exemples d'unions qui pourraient vraisemblablement être qualifiées de la sorte dans la jurisprudence<sup>46</sup>.

La même loi de 2016 modifie également le *Code de procédure civile*, en ajoutant deux paragraphes à son article 509 qui attribuent aux tribunaux judiciaires le « pouvoir d'ordonner des mesures propres à favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne par l'introduction, en matière de procédure civile, d'un concept d'ordonnance de protection »<sup>47</sup>. Cet article prévoit :

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un

**43.** L'article 85 C.p.c. définit la notion de « personne intéressée ».

**44.** Notons que l'article 5 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, formulait déjà que « le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux ». Ajoutons que l'article 458 C.p.c. prévoit désormais que le tribunal peut, à la demande de l'opposant à un mariage ou à une union civile, condamner à des dommages-intérêts toute personne qui exerce des représailles contre lui ou le menace d'en exercer en raison de son opposition.

**45.** Voir Dorota MILLER, « Elder exploitation through predatory marriage », (2012) 28 *Canadian Journal of Family Law* 11, 12 et 14-19.

**46.** Voir entre autres *Droit de la famille – 2269*, REJB 1995-29032 (C.S.). Appel rejeté sur requête (C.A., 1995-11-09) 500-09-001417-955 ; *R.G. c. A.G.*, REJB 2000-19101 (C.S.) ; *Droit de la famille – 133406*, 2013 QCCS 6029, EYB 2013-230138. Christine MORIN, « L'exploitation d'un aîné grâce à l'amour », dans *Droit de la famille en bref*, chronique n° 23, *La référence*, Éditions Yvon Blais, juin 2014, EYB2014REP1541.

**47.** *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, projet de loi n° 59 (sanctionné), 1<sup>er</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).

organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.<sup>48</sup>

L'ordonnance civile de protection prévue à cet article a pour but d'établir un processus judiciaire plus rapide que celui prévu à l'article 810 du *Code criminel*<sup>49</sup> qui permet d'obtenir une ordonnance de garder la paix<sup>50</sup>.

Bien que l'article 509 du *Code de procédure civile* n'ait pas pour objectif spécifique de protéger les personnes du grand âge, il s'agit d'un outil juridique qui peut être utile lorsque leur vie, leur santé ou leur sécurité est menacée<sup>51</sup>.

Le troisième alinéa de l'article 509 C.p.c. prévoit expressément que cette ordonnance de nature injonctive peut être demandée par une autre personne que celle qui est menacée ou par un organisme, si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. À propos de cet alinéa, la ministre Vallée a expliqué :

Pensons à un aîné hébergé en CHSLD qui est atteint d'Alzheimer et qui se fait harceler par une tierce personne : donc, le CHSLD pourrait, suite... après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, obtenir une ordonnance civile de protection pour protéger l'aîné contre ceux et celles qui l'importunent. [...]. Bref, ça peut permettre de protéger. Cette mesure-là permet de renforcer notre article 509 et de permettre de protéger des tiers vulnérables en leur donnant accès à l'ordonnance civile de protection.<sup>52</sup>

Avant d'entreprendre une telle démarche, il importe cependant de considérer la volonté de la personne âgée lorsqu'elle est en mesure de l'exprimer. Il s'agit de trouver le juste équilibre entre la protection de la personne en situation de vulnérabilité et le respect de son autonomie. Le législateur a d'ailleurs déposé deux projets de loi qui tendent aussi vers cet objectif en 2016.

### C. Des projets de loi pour les personnes âgées en situation de vulnérabilité ou inaptes

**48.** C.p.c., art. 509, al. 2 et 3.

**49.** L.R.C. 1985, ch. C-46.

**50.** QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> juin 2016, « Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* », 15 h 40 (M<sup>me</sup> Vallée). Un pouvoir similaire existait déjà dans certaines provinces de common law en matière de violence familiale. À titre d'exemple, au Manitoba : *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, C.P.L.M., c. D93. Voir également COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, « Mémoire sur le Projet de loi n<sup>o</sup> 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* », présenté à la Commission des institutions, Gouvernement du Québec, août 2015, en ligne : [http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire\\_PL59\\_discours-haineux.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_PL59_discours-haineux.pdf), p. 65-73.

**51.** QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> juin 2016, « Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* », 15 h 40 (M<sup>me</sup> Vallée).

**52.** *Ibid.*, 16 h 10 (M<sup>me</sup> Vallée).

Deux projets de loi qui intéressent les personnes âgées ont été déposés en 2016 : le Projet de loi n° 96, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*<sup>53</sup>, et le Projet de loi n° 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*<sup>54</sup>.

Le Projet de loi n° 96, présenté le 7 juin 2016, prévoit des modifications aux règles du Code civil qui régissent les régimes de protection du majeur et le mandat de protection. Plus précisément, il « propose une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes en vue notamment de favoriser l'exercice par les proches de la personne des fonctions de tuteur, de curateur ou de mandataire, ainsi que leur engagement auprès de cette personne »<sup>55</sup>.

Parmi les changements législatifs proposés, on note la possibilité, pour le tribunal, de nommer un substitut au tuteur, curateur ou conseiller au majeur advenant une vacance à la charge, dès l'ouverture du régime de protection<sup>56</sup>.

Pour ce qui est du mandat de protection, le projet vise à permettre au mandant d'indiquer sa volonté que son mandat soit homologué même lorsque son inaptitude n'est que partielle<sup>57</sup>. Si elle est adoptée, la loi obligerait également le mandataire à rendre compte de sa gestion à une personne spécifique désignée par le mandant, à moins que le mandant y renonce clairement dans le mandat de protection. Dans le but de protéger le patrimoine du mandant, le projet de loi propose aussi d'obliger le mandataire à confectionner un inventaire des biens à administrer dès l'homologation du mandat de protection<sup>58</sup>.

Ce projet de loi actualise certaines règles en matière de droit des personnes et nous croyons

**53.** *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).

**54.** *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, projet de loi n° 115 (dépôt du rapport de commission), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).

**55.** *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc).

**56.** Cette nouvelle prérogative octroyée au tribunal permettrait manifestement d'assurer une représentation adéquate d'un majeur inapte sous un régime de protection dont le représentant est décédé ou absent, et ainsi, de mieux le protéger. *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc), art. 19 et s. ; Michel BEAUCHAMP, « Commentaire sur le Projet de loi 96 intitulé *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes* – Pour offrir une meilleure protection aux aînés et mieux protéger le patrimoine des mineurs », *Repères*, septembre 2016, *La référence*, EYB2016REP2043, p. 5-6 (pdf). Le projet de loi contient aussi une disposition pour mieux protéger le mandant représenté par un mandataire qui n'exécute pas fidèlement le mandat ou qui devrait être remplacé pour tout autre motif sérieux. Voir *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc), art. 30.

**57.** *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc), art. 27. Ajoutons que ce même article préciserait que le mandant peut indiquer ses volontés en matière de soins, y compris en matière d'hébergement.

qu'il représente un pas dans la bonne direction pour accroître la protection de personnes en situation de vulnérabilité, notamment sur le plan financier<sup>59</sup>.

Quant au Projet de loi n° 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*<sup>60</sup>, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 30 mai 2017, il a pour objectif de renforcer les mesures existantes pour lutter contre la maltraitance<sup>61</sup> envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité<sup>62</sup>.

La Loi prévoit notamment que chaque établissement, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>63</sup>, devra adopter une politique de lutte contre la maltraitance dans laquelle seront établies des mesures d'action<sup>64</sup>. La politique visera à protéger contre la maltraitance les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé ou des services sociaux dans un établissement ou à leur domicile. Elle mettra par ailleurs en évidence « la volonté de lutter contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité et [contribuerait] à la sensibilisation quant au phénomène de la maltraitance »<sup>65</sup>, en plus de fournir des principes directeurs orientant les actions des personnes oeuvrant dans les établissements<sup>66</sup>.

**58.** Advenant l'adoption de l'article tel que proposé, nous croyons qu'à moins de circonstances exceptionnelles, aucune renonciation à une reddition de compte ne devrait être stipulée dans un mandat de protection. La fréquence à laquelle la reddition de compte devra être faite n'est pas fixée par la mesure législative, mais nous recommandons qu'elle soit faite annuellement. Pour la confection de l'inventaire, le projet de loi ne prévoit pas d'exception, c'est-à-dire que selon la formulation actuelle de l'article, le mandant ne pourrait pas y renoncer. *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n° 96 (présentation), 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Qc), art. 27. Voir Marie-Josée NORMAND-HEISLER, « L'encadrement des procurations accordées par les personnes âgées au Québec : une appréciation critique », (2016) 46 *R.G.D.* 341 ; Michel BEAUCHAMP, « Commentaire sur le Projet de loi 96 intitulé *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes* – Pour offrir une meilleure protection aux aînés et mieux protéger le patrimoine des mineurs », *Repères*, septembre 2016, *La référence*, EYB2016REP2043, p. 7 (pdf).

**59.** Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Mémoire de la Chaire Antoine-Turmel sur le plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 », présenté au Secrétariat aux aînés, Ministère de la Famille, Gouvernement du Québec, juin 2016.

**60.** RLRQ, c. L-6.3.

**61.** La Loi définit la notion de maltraitance comme suit : « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne ». *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 2, par. 2.

**62.** La Loi définit l'expression « personne en situation de vulnérabilité » comme suit : « une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique ». *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 2, par. 3.

**63.** RLRQ, c. S-4.2.

**64.** *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, projet de loi n° 115 (dépôt du rapport de commission), art. 3 et s.

**66.** *Ibid.*, p. 7 et 22.

La Loi octroie également au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de chaque établissement le rôle de recevoir les plaintes et les signalements effectués dans le cadre de la politique adoptée par chacun des établissements de santé<sup>67</sup>.

Pour le ministre responsable des Aînés, la Loi prévoit l'obligation de conclure une :

Entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.<sup>68</sup>

L'entente-cadre devra contenir l'obligation pour toutes les parties de mettre en place un processus d'intervention dans chaque région<sup>69</sup>. La Loi prévoit qu'un signalement de maltraitance pourra être effectué par toute personne auprès d'une personne désignée par une partie à l'entente sociojudiciaire lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention en est victime<sup>70</sup>. En plus de faciliter le signalement de la maltraitance, le législateur reconnaît ici l'importance de la collaboration effective des différents acteurs<sup>71</sup>.

Soulignons qu'à la suite de demandes répétées de la part des partis d'opposition, la ministre Charbonneau a déposé un amendement concernant l'obligation de signaler certains cas de maltraitance, qui a aussi été adopté :

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte

**65.** Raymonde CRÊTE, Marie-Hélène DUFOUR et Christine MORIN, « Mémoire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur le projet de loi 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* », présenté à la Commission des relations avec les citoyens, Gouvernement du Québec, 18 janvier 2017, p. 22.

**67.** Pour une étude du projet de loi, voir Jean-Pierre MÉNARD, « Le projet de loi 115 pour lutter contre la maltraitance : quels impacts sur la maltraitance systémique dans le système de santé », dans *La protection des personnes vulnérables* (2017), vol. 424, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, EYB2017DEV2445 (La référence).

**68.** *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 17.

**69.** *Ibid.*, art. 17, al. 2.

**70.** *Ibid.*, art. 17.1 ; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 6 avril 2017, « Étude détaillée d'un projet de loi n<sup>o</sup> 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* », 15 h 40 (M<sup>me</sup> Charbonneau).

**71.** Raymonde CRÊTE, Marie-Hélène DUFOUR et Christine MORIN, « Mémoire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur le projet de loi 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* », présenté à la Commission des relations avec les citoyens, Gouvernement du Québec, 18 janvier 2017, p. 26.

atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;

2° toute personne en tutelle ou curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.<sup>72</sup>

Il s'agit d'un changement majeur puisqu'il en résulte que certaines personnes devront signaler les situations de maltraitance dans les cas prévus par la loi.

Le secret professionnel du notaire et de l'avocat sont cependant préservés. Même si le Projet de loi n° 115 propose de modifier le *Code des professions*<sup>73</sup> et d'autres lois régissant les ordres professionnels pour permettre la levée du secret professionnel et la transmission d'informations confidentielles dans certaines circonstances, il n'y a pas de véritable changement à l'état du droit puisque le projet réitère les enseignements de la Cour suprême dans *Smith c. Jones*<sup>74</sup>.

En raison de sa portée limitée, nous croyons incidemment que ce changement législatif est insuffisant pour réellement permettre aux professionnels de contribuer à la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité de façon optimale, particulièrement dans les situations de maltraitance financière<sup>75</sup>.

**72.** *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 18.1. Notons que le législateur a prévu des mesures assurant la confidentialité des renseignements, pour protéger une personne qui, de bonne foi, a fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte et prévoit une immunité de poursuite. *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 10 et s.

**73.** RLRQ, c. C-26.

**74.** [1999] 1 R.C.S. 455, REJB 1999-11415.

**75.** Pour des explications détaillées, voir Raymonde CRÊTE, Marie-Hélène DUFOUR et Christine MORIN, « Mémoire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur le projet de loi 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* », présenté à la Commission des relations avec les citoyens, Gouvernement du Québec, 18 janvier 2017, p. 27 et s. Voir également Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR « L'exploitation des personnes âgées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel », (2016) 46 *R.G.D.* 397.

## CONCLUSION

Dans l'attente du nouveau *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* qui devrait être présenté sous peu<sup>76</sup>, il faut se réjouir que le premier plan d'action ait engendré des changements législatifs concrets et bénéfiques pour les personnes âgées, dont nous n'avons donné que quelques exemples en matière de logement et de droit des personnes.

Plusieurs changements, qu'ils soient législatifs ou sociaux, demeurent à réaliser. Le *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* souligne que « tous les intervenants et partenaires, peu importe leur discipline, ont un rôle à jouer et qu'ils doivent travailler en collaboration et en complémentarité »<sup>77</sup>. Nous ajoutons que les juristes – qu'ils soient notaires, avocats ou juges – font partie des acteurs susceptibles de jouer un rôle significatif dans le respect des droits des personnes âgées.

**76.** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 – document de consultation, appel de mémoires*, Direction des communications du ministère de la Famille, Québec, 2016.

**77.** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (partenaires multisectoriels), *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, 2<sup>e</sup> éd., Sherbrooke, Le Centre d'expertise en santé de Sherbrooke, 2016, p. 1, en ligne : [www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca](http://www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca).